



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Surendettement

Question écrite n° 60391

### Texte de la question

M Claude Birraux interroge Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les suites qu'elle entend donner aux propositions de la fédération de Haute-Savoie des familles de France concernant l'amélioration de la loi sur le surendettement. La première proposition consisterait en une harmonisation nationale du revenu minimal laissé aux familles bénéficiant d'un plan d'apurement, tenant compte des diminutions des prestations familiales et de l'augmentation des charges de scolarité des enfants pendant toute la durée du plan. La seconde proposition concernerait la mise en place d'un droit de préemption des OPAC et OPHLM sur toutes les ventes immobilières, notamment dans les cas de prêts aidés (PAP, forte APL) pour permettre aux familles le maintien dans les lieux. La valeur de ce rachat devant en outre permettre aux familles de se dégager de leur endettement immobilier.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin de tenir compte des spécificités locales et des particularités propres à chaque dossier de surendettement, le Parlement a jugé nécessaire de ne pas définir de revenu minimum uniforme à laisser au surendette. C'est chaque commission qui, en s'appuyant sur le barème des quotités saisissables et sur les budgets mis en place par les travailleurs sociaux, définit localement ce revenu minimum. Bien entendu, le plan mis en place tient compte des variations prévisibles des différents postes budgétaires de la famille. L'absence d'harmonisation nationale permet donc d'assurer une meilleure adéquation des plans avec la réalité financière de chaque dossier. À l'heure actuelle il existe une procédure de rachat des logements des accédants en difficulté. Cette procédure est ouverte lorsque l'immeuble est financé par un prêt PAP souscrit entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Les conditions financières du rachat sont assurées sur la base d'un prêt bonifié de la Caisse des dépôts et consignations (5,8 p 100 sur vingt-cinq à trente ans). Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre le créancier PAP, le créancier complémentaire et l'acheteur. Les prêteurs abandonnent la part de la créance non couverte par le prix de vente, l'emprunteur s'engage à régler, de façon échelonnée, les impayés. Le loyer est fixé par rapport à l'équilibre financier de l'opération. Les particularités de ces dossiers expliquent que seulement une centaine d'opérations ait été réalisée sur la base de ce mécanisme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60391

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** droits des femmes

**Ministère attributaire :** droits des femmes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1992, page 3326